

Bulletin Officiel n° 5430 du Jeudi 15 Juin 2006

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1044-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire. Le ministre de l'agriculture, du développement rural, et des pêches maritimes,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 7 ;

Après avis du ministre des finances et de la privatisation,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté instaure des mesures complémentaires et spéciales de lutte contre l'influenza aviaire chez la volaille, maladie dénommée « Peste aviaire » dans le dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté on entend par :

a) Influenza aviaire :

* toute infection des volailles causée par tout virus influenza de type A ayant un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2 chez le poulet âgé de 6 semaines, ou bien entraînant une mortalité d'au moins 75% chez les poulets âgés de 4 à 8 semaines infectés par voie intraveineuse ;

* ou toute infection causée par des virus grippaux de type A et de sous type H5 ou H7.

b) Volaille suspecte d'être infectée d'influenza aviaire :

Toute volaille présentant des symptômes et/ou des lésions à l'autopsie, permettant de suspecter la présence de l'influenza aviaire ou toute volaille sur laquelle la présence du virus grippal de type A a été révélée par des analyses de laboratoire.

c) Volaille infectée d'influenza aviaire :

* toute volaille sur laquelle la présence de l'influenza aviaire a été officiellement confirmée à la suite d'un diagnostic effectué par les laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires ou par tout autre laboratoire désigné à cet effet par la direction de l'élevage, ou

* toute volaille sur laquelle, s'il s'agit d'un foyer secondaire ou d'un foyer ultérieur, des symptômes ou des lésions de l'influenza aviaire ont été relevés à l'autopsie.

d) Volaille suspecte d'être contaminée par l'influenza aviaire :

Toute volaille ayant été au contact direct ou indirect de toute souche virale, de l'influenza aviaire de type A.

Chapitre premier : Mesures à prendre en cas de suspicion de l'influenza aviaire sur des volailles

Article 3 : Sans préjudice des dispositions du dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé, lorsque dans une exploitation utilisée pour l'élevage ou la détention de volailles de reproduction ou de rente, se trouvent des volailles suspectes d'être infectées d'influenza aviaire, le chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné propose, immédiatement, aux autorités locales, l'instauration et l'application des mesures suivantes :

a) toutes les volailles, quelle que soit l'espèce, seront isolées, séquestrées, visitées et recensées ;

b) les prélèvements nécessaires au diagnostic seront effectués selon les instructions de la direction de l'élevage ;

c) tout mouvement de volailles vers ou à partir de cette installation est interdit ;

d) l'entrée et la sortie de cette exploitation sont interdites à tout animal (mort ou vivant), objet, produit, denrée, sauf autorisation écrite du chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou du responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole précisant les mesures à prendre pour empêcher toute propagation de la maladie ;

e) la sortie des oeufs de l'exploitation est interdite ;

f) plus généralement, toute mesure appropriée visant l'arrêt de la propagation de la maladie, notamment la désinfection des entrées et sorties de ces exploitations, la restriction des mouvements ou rassemblement d'animaux ;

g) la réalisation d'une enquête épidémiologique prévue à l'article 10 ci-dessous.

Article 4 : En attendant la mise en application des mesures de l'article 3 ci-dessus, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de volailles suspect de la maladie prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 3, à l'exception, des points b) et g).

Chapitre II : Mesures à prendre en cas de suspicion de contamination de volailles par l'influenza aviaire

Article 5 : Lorsque le chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné a des raisons de suspecter que les volailles d'une exploitation peuvent avoir été contaminées par suite de mouvements de personnes ou de toute autre manière, ladite exploitation est placée sous contrôle vétérinaire officiel, permettant de déceler immédiatement toute suspicion d'influenza aviaire.

Article 6 : Les mesures de l'article 3 peuvent être appliquées, en partie ou en totalité, à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où l'infection est suspectée laissent présager une éventuelle contamination.

Article 7 : Les mesures de l'article 9 ci-dessous peuvent être appliquées, en partie ou en totalité, à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où l'infection est confirmée laissent présager une éventuelle contamination.

Chapitre III : Mesures à prendre en cas de confirmation de l'influenza aviaire sur des volailles

Article 8 : Lorsque l'infection des volailles d'une exploitation par l'influenza aviaire est confirmée, le chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole propose aux autorités locales un arrêté gubernatorial portant déclaration d'infection de ladite exploitation. Cet arrêté délimite, en tenant compte des facteurs d'ordre géographique, écologique et épidémiologique liés à la maladie, un périmètre interdit, comprenant successivement :

* l'exploitation infectée ;

* la zone de protection d'un rayon minimal de 3 km (autour de l'exploitation infectée).

* la zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 km (autour de l'exploitation infectée).

Article 9 : En plus des mesures fixées à l'article 3 ci-dessus, le propriétaire de l'exploitation infectée doit prendre, sous le contrôle du chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou du responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné, les mesures suivantes :

a) la mise à mort immédiate et *in situ* de toutes les volailles de l'exploitation ainsi que la destruction des volailles mortes ou, mises à mort et des oeufs de l'exploitation ;

b) la destruction ou le traitement approprié de toute matière susceptible d'être contaminée ;

c) le nettoyage et la désinfection, après exécution des opérations visées aux points a et b, des locaux et de tout le matériel susceptible d'être contaminé.

Outre ces mesures, le service vétérinaire concerné entreprend la recherche, dans la mesure du possible, et la destruction :

- des viandes de volailles provenant de l'exploitation et abattues pendant la période présumée d'incubation de la maladie ;

- des oeufs à couver, sortis de l'exploitation et pondus pendant la période présumée d'incubation de la maladie ; au cas où des volailles sont déjà issues de ces oeufs, elles doivent être alors placées sous surveillance officielle ;

- des oeufs de consommation, sortis de l'exploitation, et pondus pendant la période présumée d'incubation de la maladie.

Article 10 :L'enquête épidémiologique prévue à l'article 3 point g) du présent arrêté devra renseigner sur :

- la durée de la période pendant laquelle l'influenza aviaire peut avoir existé dans l'exploitation ;

- l'origine possible de la maladie dans l'exploitation et l'identification des sites ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;

- les mouvements des personnes, des volailles ou d'autres animaux et de tout matériel (y compris le matériel roulant) ou toute matière susceptible d'avoir transporté le virus de la maladie à partir ou vers des exploitations concernées.

Article 11 :Les mesures appliquées dans la zone de protection sont :

- l'identification de toutes les exploitations détenant des volailles à l'intérieur de la zone ;

- des visites périodiques dans toutes les exploitations détenant des volailles ;

- l'isolement des volailles dans leurs locaux d'hébergement ;

- l'utilisation de moyens appropriés de désinfection des entrées et sorties des exploitations ;

- le contrôle des mouvements des personnes manipulant, des volailles et de tout matériel ou matière peuvent véhiculer le virus à l'intérieur de la zone ;

- l'interdiction de sortie des volailles et des oeufs à couver de l'exploitation où ils se trouvent, sauf dérogation spéciale et motivée du chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné ;

- l'interdiction de sortie des oeufs de consommation de l'exploitation où ils se trouvent ;

- l'interdiction d'enlever ou d'épandre, sans autorisation des services vétérinaires concernés, les fientes, litières et, fumiers de volailles ;

- l'interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles ou d'oiseaux.

Article 12 :La levée des mesures dans la zone de protection a lieu au plus tôt vingt et un jours après l'exécution des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans la dernière exploitation

infectée de ladite zone, celle-ci est alors comprise dans la zone de surveillance.

Article 13 :Les mesures appliquées dans la zone de surveillance sont :

- a) l'identification de toutes les exploitations détenant des volailles à l'intérieur de la zone ;
- b) le contrôle des mouvements de volailles et des oeufs à couver à l'intérieur de la zone ;
- c) l'interdiction des mouvements des volailles hors de la zone pendant les quinze premiers jours, sauf pour les acheminer directement vers un abattoir situé en dehors de la zone de surveillance et désigné par le chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné ;
- d) l'interdiction des mouvements des oeufs à couver hors, de la zone, sauf vers des couvoirs désignés par le chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné. Cependant, les oeufs de consommation et leurs emballages doivent être désinfectés ;
- e) l'interdiction d'enlever ou d'épandre, sans autorisation des services vétérinaires, les fientes, litières et fumiers de volailles hors de la zone ;
- f) l'interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles ou d'oiseaux.

Article 14 :La levée des mesures dans la zone de surveillance a lieu au plus tôt trente jours après l'exécution des opérations préliminaires de nettoyages et de désinfection dans la dernière exploitation infectée.

Article 15 :Conformément à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé, une indemnité sera allouée aux éleveurs dont les animaux ont été mis à mort et/ou les oeufs (à couver ou de consommation) ont été détruits, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 16 :En vue de la détermination de l'indemnité, prévue à l'article 15 ci-dessus, le directeur de l'élevage désigne une commission composée :

- d'un médecin vétérinaire du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou du responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné, président ;
- d'un représentant de l'éleveur désigné par l'association professionnelle à laquelle l'éleveur est adhérent, membre ; et
- d'un représentant des autorités locales, désigné par l'autorité locale concernée, membre.

Article 17 :La commission prévue à l'article 16 ci-dessus procédera, à la date de mise à mort des animaux infectés, suspects ou contaminés et/ou la destruction des oeufs, à l'établissement d'un procès-verbal de catégorisation des volailles et/ou des oeufs, celle-ci prendra en considération le type de production, le nombre et l'âge des volailles concernées ainsi que la qualité des oeufs proposés à la destruction. Cette catégorisation permettra à la commission de procéder, sur la base des barèmes fixés en annexe du présent arrêté, à l'estimation du montant de l'indemnité prévue à l'article, 15 ci-dessus.

Cette indemnité est imputée sur le compte d'affectation spéciale « Fonds de développement agricole ».

Article 18 :A l'issue de ces opérations d'abattage et/ou de destruction des oeufs, un dossier de demande d'indemnisation, composé des pièces suivantes, doit être établi par les services vétérinaires concernés :

- un procès-verbal de catégorisation des volailles et/ou des oeufs ;
- un procès-verbal de mise à mort des volailles et/ou de destruction des oeufs ;

- une attestation de désinfection des locaux et du matériel tel que prévu à l'article 9 ci-dessus, délivrée par le vétérinaire du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné ;

- une décision d'indemnisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Chapitre IV : Dispositions générales

Article 19 :Les propriétaires, détenteurs, transporteurs ou commerçants de volailles ou d'oeufs sont tenus de communiquer, à toute demande du chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou du responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné, les renseignements relatifs aux mouvements de ces, produits, en précisant leur provenance et leur destination.

Article 20 :Les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées en présence des services vétérinaires concernés, en utilisant des produits agréés par le ministère chargé de l'agriculture pour la destruction du virus de l'influenza aviaire.

Article 21 :La vaccination contre l'influenza aviaire est interdite sauf en cas de circonstances particulières, sur autorisation du ministre chargé de l'agriculture, qui précisera les modalités de ses opérations.

Article 22 :Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1427 (10 mai 2006).

Mohand Laenser,

*

**

Montants d'indemnisation selon le type de production (en dirhams)

1 - Pondeuses d'oeufs de consommation

Age (en semaines)

Poulettes futures pondeuses d'oeufs de consommation

1-8

8

9-16

17

17-25

25

26-40

23

41-50

19

>50

14

II - Poulet de chair

Age (en semaines)

Montant

<=4

6

>4

10

III - Dinde de chair

Age (en semaines)**montant**

0-6 13

7-12 31

> 12 63

IV - Reproducteurs type chair

Age (en semaines)**Poulettes futures reproductrices**

1-8 23

9-16 33

17-25 45

26-40 59

41-50 48

> 50 31

V - Reproducteurs type ponte

Age (en semaines)**Poulettes futures reproductrices**

1-8 37

9-16 47

17-25 57

26-40 62

41-50 40

>50 21

VI - Reproducteurs dinde

Age (en semaines)**Poulettes futures reproductrices**

1-8 117

9-16 162

17-25 216

26-40 250

41-50 148

>50 83

VII - Oeufs à couvrir

a- reproducteurs type chair 0,7

b- reproducteurs type ponte 0,3

c- reproducteurs d'inde 3

VIII - Oeufs de consommation
0,25

IX - Autruches

Autruchons < 3 mois	600
Autruchons > 3 mois	1500
Autruchons adulte	5000

X - Volailles à gaver

< 1 mois	25
1 - 2 mois	50
>2 mois	100

XI - Poulet beldi

<1 mois	4
1-3 mois	15
Adulte	30

XII - Dinde-oie-
canard-pintade (beldi)

< 2 mois	8
2-5 mois	30
Adulte	60

XIII - Autres volailles
10